

**CONSULTATION SUR LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES (SEPTEMBRE 2005)**

RECOMMANDATION

Le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent recommande au MDDEP d'intégrer la notion de capacité de support par bassins versants avant la levée définitive des restrictions porcines, et ce, dans toutes les régions agricoles du Québec jusqu'à ce que l'on obtienne une meilleure connaissance de l'état des cours d'eau qui n'ont pas été inclus dans l'étude du MDDEP sur la capacité de support (Gangbazo, 2005)¹.

Le maintien des restrictions au développement des élevages porcins doit s'appliquer également aux demandes en cours qui ont été acheminées dans les régions et pour lesquelles une levée partielle des contraintes a été annoncée le 15 décembre 2004.

Il propose que la détermination de cette capacité de support soit modulée par les variables ci-dessous.

- (1) **Le suivi de la teneur en phosphore total de tous les bassins et sous-bassins de 1^{er} niveau agricoles par l'échantillonnage et la mesure réelle.** Nous appuyons la démarche amorcée par le ministère selon l'indicateur fourni par le phosphore, à raison d'une concentration supérieure à 0,03 mg/l pour qualifier l'état de dégradation des eaux de surface, et nous demandons la poursuite de celle-ci en complétant cette l'évaluation sur tous les cours d'eau visés.

Dans le cas des bassins versants non documentés, le MDDEP a utilisé les données provenant de bassins situés géographiquement à proximité mais qui pouvaient néanmoins afficher des structures hydrographiques et d'occupation des sols fort différentes. De façon intérimaire et préalablement à l'émission de nouveaux permis visant à l'augmentation des productions animales, le Ministère devrait évaluer la charge des bassins et des sous-bassins non documentés sur la base de paramètres d'utilisation du sol selon l'étude du MDDEP sur la capacité de support (Gangbazo, 2005). Selon cette étude, la capacité de support des rivières exprimée par la somme des cultures à grand interligne (GI) et à interligne étroit (IE) doit respecter un seuil maximal de l'ordre de 5 % par rapport à la superficie totale du bassin versant.

¹ Gangbazo, Georges et al. (2005). **Capacité de support des activités agricoles par les rivières : le cas du phosphore total.** Québec : MDDEP, Direction des politiques en milieu terrestre, 2005

- (2) **La conservation d'une proportion d'espaces boisés.** Le pourcentage des superficies qui offrent un couvert boisé par rapport aux surfaces en culture intervient favorablement pour le maintien de la capacité de support. En effet, ils limitent considérablement le phénomène d'érosion et d'apport de fertilisants vers les cours d'eau. Cet élément est pris en compte actuellement dans les secteurs en surplus ou dégradés. Nous estimons que la protection des couverts forestiers doit être prise en compte dans tous les bassins agricoles et particulièrement ceux susceptibles de recevoir de nouveaux élevages avec la levée des restrictions.
- (3) **Une saine gestion de superficies en grandes cultures monospécifiques (à simple et grand interligne : maïs, soya, orge, etc.).** L'augmentation de ces grandes cultures va de pair avec l'intensification des élevages porcins ou sur lisier parce que celles-ci permettent l'épandage de plus grandes doses de fertilisants ou parce qu'elles créent un marché de céréales destiné aux élevages intensifs. Ceci entraîne de nouvelles difficultés, en dénudant les sols, en provoquant l'érosion et le transport du phosphore dans l'eau, en augmentant l'usage d'herbicides et en contribuant à la perte de la biodiversité agraire. Ce problème successif à l'augmentation des élevages porcins peut prendre tant d'ampleur que certains estiment que ces grandes cultures représentent une problématique aussi importante que l'industrie porcine elle-même. Une bonne gestion des grandes cultures à l'échelle du bassin versant constitue donc également un complément indispensable pour assurer la préservation de la capacité de support.
- (4) **Un nombre limite d'animaux permisibles sur un territoire donné, modulé en fonction de la structure d'occupation du sol (boisés, types de culture).** Le REA est fondé sur une approche segmentée « ferme par ferme » tenant compte de la charge en phosphore qui peut être absorbée par les plantes, sans prévoir de seuil maximal sur une unité territoriale plus globale. Cette approche ne nous assure pas qu'à terme, par effet cumulatif, les cours d'eau ou les nappes souterraines ne seront pas dégradées. La concentration des cheptels, selon un nombre maximal d'unité animale à l'hectare sur le territoire, n'est pas considérée pour fixer la capacité de support des bassins ni d'aucune autre unité territoriale tel qu'il existait avant 2002 avec le RRPOA. Nous demandons que le Ministère mette en vigueur un mécanisme de contrôle de la densité animale à l'échelle des bassins versants comme un outil additionnel à l'évaluation de la structure d'occupation des sols pour éviter que la capacité de support des milieux ne soit dépassée.

- (5) **L'identification de zones sensibles et vulnérables relativement à la contamination de l'eau souterraine par la charge azotée (nitrates-nitrites).** Le REA, par le biais des plans de fertilisation, n'exerce aucun suivi quant à la quantité d'azote épanchée sur les terres. Toutefois, diverses causes peuvent entraîner un excès d'azote dont des conditions hydrogéologiques particulières. Afin de préserver la qualité des eaux souterraines et ce faisant, de l'eau potable, la contamination par les nitrates selon un mécanisme de pollution diffuse devrait faire l'objet d'une surveillance régulière afin d'identifier des secteurs sensibles et d'adopter des mesures de protection adéquates.
- (6) **Le suivi des pesticides à des fins agricoles.** Leur emploi augmente avec la présence de grandes cultures qui accompagnent les développements porcins pour lesquels nous observons une hausse proportionnelle du recours à des phytocides comme le glyphosate (*Roundup*). Nous considérons qu'il s'agit d'une grave problématique latente que le nouveau projet de REA devrait prendre en considération.
- (7) **Le rehaussement de la protection des cours d'eau selon le type de fertilisant.** Par rapport à l'ancien règlement (RRPOA), la protection riveraine a diminué drastiquement au fil des versions successives du REA, se réduisant à 3 mètres des plans et des cours d'eau (et à 1 mètre des fossés). Cette situation avait soulevé un tollé et nous comptons sur cette dernière version du REA pour corriger cette aberration. Les bandes de protection riveraine jouent un rôle de premier plan pour la protection de la biodiversité mais tout autant pour contrôler l'érosion et éviter l'apport de phosphore dans les cours d'eau. Il est fort surprenant que ce projet de REA ne propose pas un ajustement à la hausse de la protection des rives compte tenu de leur influence positive contre l'érosion. Nous estimons qu'il s'agit d'une donnée importante de la notion de capacité de support des milieux puisqu'elle assure une protection supplémentaire contre le transport de contaminants dans l'eau tout en protégeant la biodiversité. Les bandes riveraines peuvent être adaptées au type de fertilisant utilisé (chimique, lisier, fumier solide, compost) et aux conditions locales avec le concours des instances municipales et des organismes de bassin. Un meilleur niveau de protection minimale des écosystèmes riverains par le REA est toutefois essentiel pour conserver la capacité de support.